



Convention de mise à disposition entre la commune de Cognin et Grand Chambéry

**Terrain de Villeneuve I – route de Saint-Cassin à
Cognin**

Version du 24/09/2019

ENTRE

La commune de Cognin représentée par son Maire en exercice, Madame Florence Vallin-Balas,

ET

La Communauté d'agglomération Grand Chambéry représentée par sa vice-présidente, Madame Brigitte Bochaton, habilitée à la signature de la présente, par décision n°..... du Bureau du 18 décembre 2019,

Exposé

A la fin de l'année 2005, un groupe familial, composé de deux ménages s'est installé sans autorisation, sur la commune de Cognin, et plus précisément sur une parcelle propriété de la commune, située route de Saint-Cassin.

Compte tenu du besoin impérieux d'un lieu de stationnement pour ce groupe familial, la commune a accepté le maintien de ce dernier et mis à disposition de la communauté d'agglomération, à titre gratuit et précaire, le terrain concerné (parcelle section AP n°51 (anc. AP n°48) d'une superficie d'environ 1 000 m²).

Une convention de mise à disposition avait, en ce sens, été signée le 20 juillet 2007 puis a été renouvelée à trois reprises.

La dernière convention arrivant à échéance, il est proposé de la renouveler.

Les modalités de cette mise à disposition sont définies dans la présente convention.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV :

Article 1 : désignation du terrain mis à disposition

La mise à disposition porte sur un terrain situé dans la zone de Villeneuve à Cognin. Est concernée une partie de la parcelle section AP n°51 (anc. AP n°48) d'une superficie d'environ 1 000 m².

Article 2 : état des lieux et entretien des lieux

La mise à disposition est consentie aux conditions ordinaires et de droit. Elles induisent pour le bénéficiaire de la mise à disposition de :

- prendre le terrain dans l'état où il se trouve lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir d'aucune manière, se retourner contre la commune de Cognin pour quelque cause que ce soit ;
- maintenir en état les lieux mis à disposition pendant toute la durée de mise à disposition.

Article 3 : nature de la mise à disposition et destination du terrain

La commune de Cognin consent à Grand Chambéry la mise à disposition du terrain à titre

gratuit pour le logement d'un ménage issu de la communauté des gens du voyage.

Grand Chambéry s'engage à utiliser le terrain désigné ci-dessus pour le stationnement des gens du voyage exclusivement.

Les taxes et charges locatives afférentes au bien mis à disposition et à l'occupation du terrain seront supportées par Grand Chambéry et répercutées sur l'occupant du terrain.

Article 4 : aménagement du terrain

Aucun travaux d'investissement lourd ne sera effectué par Grand Chambéry.

Seul un aménagement sommaire du terrain (raccordement aux réseaux) est autorisé par la commune de Cognin, propriétaire du terrain.

Tout autre aménagement rendu nécessaire par l'occupation de la famille issue de la communauté des gens du voyage devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable à la commune de Cognin. Cette demande d'autorisation sera faite par Grand Chambéry par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 5 : assurances

Grand Chambéry devra souscrire une police d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de l'occupation, ainsi que le recours des tiers.

Grand Chambéry s'assurera au titre de son contrat de responsabilité civile et pour les dommages aux biens pour le bloc sanitaire installé sur le terrain.

Article 6 : date d'effet, durée, révision, fin de la convention

Cette mise à disposition prendra effet rétroactivement à compter du 21 juillet 2019 et sera valable jusqu'au 31 décembre 2020. Elle pourra ensuite faire l'objet d'une prolongation, pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Elle pourra néanmoins prendre fin sur simple demande de la commune de Cognin, propriétaire du terrain, adressée à Grand Chambéry par lettre recommandée avec avis de réception. Grand Chambéry s'engage à faire libérer les lieux sous un délai de 3 mois.

De même, Grand Chambéry pourra résilier la convention sur simple demande adressée à la commune de Cognin par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans les deux cas, Grand Chambéry s'engage à restituer le terrain dans l'état où il se trouvait lors de l'entrée en jouissance.

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants.

Article 7 : litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Dans tous les cas, les parties s'obligent à rechercher, préalablement à toute action par voies judiciaires, un accord amiable.

Article 8 : ampliation

La présente convention sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Chambéry, en trois exemplaires originaux, le

Pour Grand Chambéry,

Pour la commune de Cognin,